

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**112<sup>e</sup> session**

Genève, 24-28 avril 2017

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 121 (Identification des commandes,  
des témoins et des indicateurs)****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 121 (Identification des commandes,  
des témoins et des indicateurs)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à harmoniser les dispositions du Règlement n° 121 avec celles de la série 07 d'amendements au Règlement n° 16 sur les ceintures de sécurité. Il a également pour but d'harmoniser le texte du Règlement avec celui de la norme ISO 2575 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il est fondé sur les documents informels GRSG-111-14 et GRSG-111-37 distribués lors de la 111<sup>e</sup> session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 43). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 121 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.




## I. Proposition



Paragraphe 5.5, modifier comme suit (y compris l'ajout d'un nouveau paragraphe 5.5.1.7) :

- « 5.5 Emplacement commun d'affichage de multiples informations
- 5.5.1 Un emplacement commun peut être utilisé pour afficher des informations provenant de n'importe quelle source, à condition de satisfaire aux prescriptions suivantes :
- 5.5.1.1 Les témoins et les indicateurs sur l'emplacement commun doivent donner l'information appropriée dès que se produit la situation à l'origine de leur fonctionnement.
- 5.5.1.2 Lorsque la situation fait que deux témoins ou plus doivent être activés, ils doivent :
- 5.5.1.2.1 S'afficher alternativement dans l'ordre, ou
- 5.5.1.2.2 Être indiqués par des moyens visibles de telle sorte que le conducteur puisse choisir celui qu'il veut consulter dans les conditions définies au paragraphe 5.6.2.
- 5.5.1.3 Les témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction et de ceinture de sécurité ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun.
- 5.5.1.4 Si un témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route, de feu indicateur de direction ou de ceinture de sécurité apparaît sur un emplacement commun, il doit y remplacer tous les autres symboles s'il se produit une situation qui doit entraîner son fonctionnement.
- 5.5.1.5 À l'exception des témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, de feu de route **ou** d'indicateur de direction ~~ou de ceinture de sécurité~~, l'information peut être supprimée automatiquement ou par le conducteur. **Les indicateurs de témoin de port de ceinture pour les sièges avant peuvent être supprimés automatiquement. Les indicateurs de témoin de port de ceinture pour le(s) siège(s) autre(s) que le(s) siège(s) avant peuvent être supprimés automatiquement ou par le conducteur.**
- 5.5.1.6 Sauf mention dans un Règlement particulier, les prescriptions relatives à la couleur des témoins ne s'appliquent pas lorsqu'ils apparaissent sur un emplacement commun.
- 5.5.1.7 Les paragraphes 5.5.1.3 à 5.5.1.4 ne s'appliquent pas aux indicateurs de témoin pour le(s) siège(s) autres que les sièges avant. ».**

Tableau 1, lignes n<sup>os</sup> 21, 31 et 32, modifier comme suit (y compris l'ajout d'une nouvelle note de bas de page 22) :

«

N <sup>o</sup>	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Équipement	Symbole <sup>2</sup>	Fonction	Éclairage	Couleur
...	...	...	...	...	...
21.	Ceinture de sécurité		Témoin	Oui	Rouge
...	...	...	...	...	...

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	Équipement	Symbole <sup>2</sup>	Fonction	Éclairage	Couleur
31.	Préchauffage diesel à combustion ; dispositif auxiliaire de démarrage du moteur		Témoin	Oui	Jaune
32.	Starter (dispositif de démarrage à froid)		Commande	Non	
...	...	...	...	...	...

Notes :

<sup>18</sup> Les symboles peuvent être d'une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575-2004.

<sup>22</sup> Un symbole différent peut être utilisé pour les sièges autre(s) que les sièges avant. ».

## II. Justification

1. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) a approuvé la proposition de série 07 d'amendements au Règlement n° 16 (voir documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2016/2 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/59, p. 24) visant à rendre obligatoire l'installation de témoins de port de ceinture pour tous les sièges des véhicules, qui a été adoptée par le WP.29 à sa session de novembre 2016 sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2016/99.

2. Les amendements suivants sont nécessaires pour harmoniser la formulation du Règlement n° 121 avec les nouvelles dispositions du Règlement n° 16 :

a) Sans objet en français ;

b) Le symbole correspondant à la ceinture de sécurité, défini à la ligne 21 du tableau 1 du Règlement, peut être affiché dans différentes couleurs selon l'indication à donner. C'est pourquoi l'actuelle note de bas de page 18 s'applique également à l'équipement faisant l'objet de la ligne 21 ; et

c) Ce symbole peut être remplacé par différents symboles applicables à d'autres sièges que les sièges avant. C'est pourquoi une nouvelle note de bas de page portant le n° 22 a été ajoutée à la ligne 21.

3. Le paragraphe 5.1.5 est modifié et un paragraphe 5.1.7 est ajouté pour tenir compte du contenu exact du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/59, page 24, paragraphes 8.4.3.2.1 et 8.4.4 relatif aux témoins de port de ceinture pour les occupants des sièges arrière.

4. Les amendements proposés ne modifient aucune des prescriptions techniques du Règlement n° 121. Cette proposition ne contient donc pas de dispositions transitoires.

5. Le texte actuel du Règlement met l'accent sur les bougies de préchauffage des moteurs diesel qui aident au démarrage du moteur à basse température (symbole 31). L'évolution de la technologie (polycarburant, etc.) est telle que l'icône peut également être utilisée pour d'autres technologies que les moteurs diesel, mais aussi pour l'aide au démarrage des moteurs à basse température. La proposition étend l'utilisation du symbole à ces nouvelles technologies, comme convenu à l'ISO (Résolution 664).